



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 6

Mois de : **AVRIL 2014**

DATE DE PARUTION : 13 MAI 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-5107 portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre FIP 2010 pour l'opération : Achat de 3 camions plateaux	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5108 portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre FIP 2012 pour l'opération : << acquisition de 2 camions compacteurs >>	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5109 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de CHIRONGUI au titre du FIP 2010 pour l'opération : << Voiries et réseaux d'évacuation d'eaux pluviales T2 >>	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5110 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de OUANGANI au titre du FIP 2008 pour la réalisation des chemins piétons	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5111 portant annulation d'une subvention attribuée SICTOM NORD au titre FIP 2008 pour la réalisation des dalles pour les bacs roulants	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5112 portant annulation d'une subvention attribuée au SIVOM CENTRE au titre du FIP 2011 pour l'aménagement de la route de la décharge	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5113 portant annulation d'une subvention attribuée au SIVOM CENTRE au titre du FIP 2012 pour l'acquisition de 2 camions compacteurs	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5114 portant annulation d'une subvention attribuée au SIVOM CENTRE au titre du FIP 2013 pour l'acquisition des bacs roulants	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5115 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune au DZAOUZDI au titre du FIP 2007 pour : voirie interne labattoir	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5116 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de KANI-KELI au titre du FIP 2010 pour l'Enduit de renouvellement voirie communale	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5117 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de M'TSANGAMOUI au titre du FIP 2007 pour Le village de Chembenyoumba	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5118 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de OUANGANI au titre du FIP 2008 pour l'opération<< Assainissement des eaux pluviales >>	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5119 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de M'TSANGAMOUI au titre du FIP 2007 pour le village de MLIHA.	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5120 portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2009 pour l'opération : << Travaux de la décharge de Chirongui >>	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5121 portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération Achat d'une tractopelle	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5122 portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération : Réfection clôture décharge Chirongui	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5123 portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération : Implantation bacs	23/04/14	2
ARRETE N° 2014-5305 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de DZAOUZDI au titre du FIP 2006 pour l'aménagement rue du commerce	25/04/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5107

**Portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération :
Achat de 3 camions plateaux**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention au SIDS ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIDS pour l'opération : « Achat de 3 camions plateaux » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 15 400 euros allouée au SIDS par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour l'opération : Achat de 3 camions plateaux est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

(Signature)
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIDS
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5108

Portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2012 pour l'opération :
« Acquisition de 2 camions compacteurs »

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-210 du 30 mars 2012 portant affectation d'une subvention au SIDS ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIDS pour l'opération : « Acquisition de 2 camions compacteurs » par arrêté n°2012-210 du 30 mars 2012 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 203,00 euros allouée au SIDS par arrêté n°2012-210 du 30 mars 2012 pour l'opération : « Acquisition de 2 camions compacteurs » est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIDS
DRCL
RAA

Tribunal Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5109

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de CHIRONGUI au titre du FIP 2010 pour l'opération : « Voiries et réseaux d'évacuation d'eaux pluviales T2 »

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention à la commune de Chirongui ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de Chirongui pour l'opération : « Voiries et réseaux d'évacuation eaux pluviales T2 » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 221,50 euros allouée à la commune de Chirongui par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour l'opération : « Voiries et réseaux d'évacuation eaux pluviales T2 » est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

Mairie de Chirongui

DRCL

RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5110

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de OUANGANI au titre du FIP 2008 pour la réalisation des chemins piétons

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 portant affectation d'une subvention à la commune de Ouangani ;
 - VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- Considérant que la subvention attribuée à la commune de Ouangani pour la réalisation des chemins piétons par arrêté n° 140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 1 814,41 euros allouée à la commune de Ouangani par arrêté n°140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 pour la réalisation des chemins piétons est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 3 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Mairie de Ouangani
DRCL
RAA

T. Municipal

**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5111

Portant annulation d'une subvention attribuée au SICTOM NORD au titre du FIP 2008 pour la réalisation des dalles pour les bacs roulants

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 décembre 2010 portant affectation d'une subvention au SICTOM NORD ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SICTOM NORD pour la réalisation des dalles pour les bacs roulants par arrêté n° 2010-1057 du 26 décembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 7 360 euros allouée au SICTOM NORD par arrêté n° 2010-1057 du 26 décembre 2010 pour la réalisation des dalles pour les bacs roulants est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SICTOM NORD
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5112

Portant annulation d'une subvention attribuée au SIVOM CENTRE au titre du FIP 2011 pour l'Aménagement de la route de la décharge

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011- 2062 du 28 novembre 2011 portant affectation d'une subvention au SIVOM CENTRE ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIVOM CENTRE pour l'Aménagement de la route de la décharge par arrêté n°2011- 2062 du 28 novembre 2011 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 131 euros allouée au SIVOM CENTRE par arrêté n° 2011- 2062 du 28 novembre 2011 pour l'Aménagement de la route de la décharge est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIVOM CENTRE
DRCL
RAA

1. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5113

Portant annulation d'une subvention attribuée au SIVOM CENTRE au titre du FIP 2012 pour l'Acquisition de 2 camions compacteurs

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012- 210 du 30 mars 2012 portant affectation d'une subvention au SIVOM CENTRE ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIVOM CENTRE pour l'Acquisition de 2 camions compacteurs par arrêté n° 2012- 210 du 30 mars 2012 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 2 150 euros allouée au SIVOM CENTRE par arrêté n° 2012- 210 du 30 mars 2012 pour l'Acquisition de 2 camions compacteurs est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIVOM CENTRE
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5114

Portant annulation d'une subvention attribuée au SIVOM CENTRE au titre du FIP 2013 pour l'Acquisition des bacs roulants

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-404 du 22 mai 2013 portant affectation d'une subvention au SIVOM CENTRE ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIVOM CENTRE pour l'Acquisition des bacs roulants par arrêté n° 2013-404 du 22 mai 2013 n'a pas été consommée dans sa totalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 27,65 euros allouée au SIVOM CENTRE par arrêté n° 2013-404 du 22 mai 2013 pour l'Acquisition des bacs roulants est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIVOM CENTRE
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5115

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de DZAOUZDI au titre du FIP 2007 pour : voirie interne Labattoir

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 portant affectation d'une subvention FIP à la commune de Dzaoudzi ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de Dzaoudzi pour l'opération : « Voirie interne Labattoir » par arrêté n°234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 4 558,90 euros allouée à la commune de Dzaoudzi par arrêté n°234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 pour effectuer la voirie interne Labattoir est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

(Signature)
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Mairie de DZAOUZU
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5116

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de KANI-KELI au titre du FIP 2010 pour l'Enduit de renouvellement voirie communale

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention FIP à la commune de Kani-Kéli;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de Kani-Kéli pour l'opération « Enduit de renouvellement voirie communale » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 9 405,90 euros allouée à la commune de Kani-Kéli par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour effectuer l'enduit de renouvellement voirie communale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

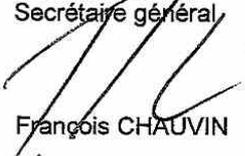
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

Mairie de KANI-KELI

DRCL

RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5117

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de M'TSANGAMOUI au titre du FIP 2007 pour le village de Chembenyoumba

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 portant affectation d'une subvention FIP à la commune de M'tsangamouji ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de M'tsangamouji pour l'opération « Village de Chembenyoumba » par arrêté n° 234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 44,00 euros allouée à la commune de M'tsangamouji par arrêté n° 234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 pour effectuer le Village de Chembenyoumba

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

Mairie de M'TSANGAMOUI

DRCL

RAA

1. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5118

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de OUANGANI au titre du FIP 2008 pour l'opération : « Assainissement des eaux pluviales »

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 portant affectation d'une subvention à la commune de Ouangani ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de Ouangani pour l'opération : « Assainissement des eaux pluviales » par arrêté n° 140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 402,96 euros allouée à la commune de Ouangani par arrêté n°140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 pour l'opération : « Assainissement des eaux pluviales » est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

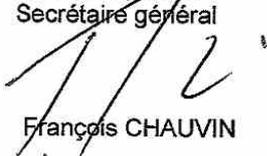
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Mairie de Ouangani
DRCL
RAA

Y. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5119

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de M'TSANGAMOUJI au titre du FIP 2007 pour le village de Mliha.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°122/SG/DDCL du 10 octobre 2008 portant affectation d'une subvention FIP à la commune de M'tsangamouji ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de M'tsangamouji pour l'opération « Village de Mliha » par arrêté n°122/SG/DDCL du 10 octobre 2008 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 3 785,00 euros allouée à la commune de M'tsangamouji par arrêté n°122/SG/DDCL du 10 octobre 2008 pour effectuer le Village de Mliha.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

Mairie de M'TSANGAMOUI

DRCL

RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5120

Portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2009 pour l'opération : « Travaux de la décharge de Chirongui »

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-422 du 17 août 2009 portant affectation d'une subvention au SIDS ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIDS pour l'opération : « Travaux de la décharge de Chirongui » par arrêté n°2009-422 du 17 août 2009 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 195,40 euros allouée au SIDS par arrêté n°2009-422 du 17 août 2009 pour l'opération : « Travaux de la décharge de Chirongui » est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIDS
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5121

**Portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération :
Achat d'une tractopelle**

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention au SIDS ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIDS pour l'opération : « Achat d'une tractopelle » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 16 972 euros allouée au SIDS par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour l'achat d'une tractopelle est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par déléation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIDS
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5122

**Portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération :
Réfection clôture décharge Chirongui**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention au SIDS ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIDS pour l'opération : « Réfection clôture décharge Chirongui » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 4,85 euros allouée au SIDS par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour l'opération : Réfection clôture décharge Chirongui est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
SIDS
DRCL
RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5123

**Portant annulation d'une subvention attribuée au SIDS au titre du FIP 2010 pour l'opération :
Implantation bacs**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention au SIDS ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée au SIDS pour l'opération : « Implantation bacs » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 300,00 euros allouée au SIDS par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour l'opération : Implantation bacs est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

SIDS

DRCL

RAA

T. Municipal



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 5305

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de DZAOUZDI au titre du FIP 2006 pour l'Aménagement rue du commerce

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 145/SG/DDCL du 01 août 2006 portant affectation d'une subvention FIP à la commune de Dzaoudzi ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de Dzaoudzi pour l'opération « Aménagement rue du commerce » par arrêté n° 145/SG/DDCL du 01 août 2006 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 50 600,24 euros allouée à la commune de Dzaoudzi par arrêté n° 145/SG/DDCL du 01 août 2006 pour effectuer l'Aménagement rue du commerce est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Mairie de DZAOUZU

DRCL

RAA

T. Municipal